

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0161
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Préfète du Loiret

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0161 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques porté par la SAS SOLEIA 40 sur la commune de Brinon-sur-Sauldre (18), reçue le 19 juin 2025 et considérée complète le 30 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques d'une puissance de 2 MWc sur les parcelles F-375 et F-376, sur une superficie d'environ 68 400 m², au lieu-dit La Buissonnière, à Brinon-sur-Sauldre (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend notamment :

- l'installation d'environ 3 024 modules photovoltaïques,
- la mise en place d'une clôture périphérique, et le renforcement de la haie existante,
- l'installation d'un poste de transformation/livraison et d'une citerne incendie, dont les dimensions et la localisation ne sont pas clairement définis,
- l'aménagement de la piste de circulation ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune est couvert par le règlement national d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les parcelles agricoles sont déclarées en prairie permanente de 2015 à 2024 à la politique agricole commune, et en prairie temporaire de 2007 à 2014 ; que le propriétaire y réalise du fauchage pour la vente de foin depuis 15 années ;

CONSIDERANT que le projet est localisé :

- sur une prairie ancienne de près de 20 ans,
- en site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Sologne »,
- sur une zone où un habitat d'intérêt communautaire potentiel a été identifié (<https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/CarHab/>) : Prairies de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis),
- dans un secteur avec une très forte probabilité de zone humide (source : Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides - <http://sig.reseau-zones-humides.org/>);

CONSIDERANT que les prairies de fauche d'intérêt européen peuvent présenter un cortège diversifié d'espèces (et potentiellement d'espèces protégées), et que ce genre de milieu se raréfie en Sologne ; que l'aménagement d'un parc agrivoltaïque est fortement susceptible de dégrader l'état de conservation d'un tel milieu ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces enjeux potentiels pré-identifiés, une demande de compléments avait été envoyée au pétitionnaire le 24 juin 2025, demandant :

- une expertise de terrain pour déterminer la nature humide ou non de la zone de projet en prenant en compte les deux critères réglementaires (botanique et pédologique) conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- le cas échéant, une présentation des dispositions prévues pour préserver les fonctions des zones humides,
- une expertise de terrain s'appuyant sur des relevés botaniques, réalisés à la bonne saison, pour permettre d'évaluer la sensibilité écologique de ces parcelles,
- à partir de cette expertise complémentaire réalisée, les éventuelles mesures à mettre en place pour préserver cet habitat naturel pouvant relevant de la Directive Habitat et ses fonctions écologiques ;

CONSIDERANT que les compléments reçus ne correspondent pas à ce qui a été demandé ; qu'ils ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'enjeux, ni donc de l'absence d'impact du projet sur la biodiversité et les zones humides ;

CONSIDERANT que par ailleurs, la commune de Brinon-sur-Sauldre est classée au titre du Code Forestier comme massif à risque incendie ; que le site est entouré de boisements ;

CONSIDERANT que l'arrêté N°2025-0086 du 20 janvier 2025 définissant les obligations légales de débroussaillement (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département du Cher au titre de l'article L. 132-1 du Code Forestier s'applique ainsi sur le parc, les installations et ses voies d'accès ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un recul de 50 m des panneaux par rapport aux boisements, en accord avec les prescriptions du SDIS du Cher ; que néanmoins, la description du projet ne permet de s'assurer du respect des autres prescriptions du SDIS (volume de la réserve incendie, voies de circulation) ;

CONSIDERANT que le projet d'ombrières agrivoltaïques porté par la SAS SOLEIA 40 sur la commune de Brinon-sur-Sauldre (18) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **03 DEC. 2025**



La Préfète
Sophie BROCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr